

30000  
ME

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-Huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 4369/2018

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Jugement Contradictoire  
du Lundi 18 Février 2019

Messieurs **DOUA MARCEL**, **SAKO KARAMOKO FODE**, **ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE** et **N'GUESSAN K. EUGENE**, Assesseurs ;

Affaire :

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

LA SOCIETE 116 SECURITE

**Contre**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AFRIC  
CONTRACTOR GROUP

-----  
**Décision :**

**LA SOCIETE 116 SECURITE**, SARL, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro N° CI-YOP-09-M2-1268, au capital de 3 000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-Yopougon Zone Industrielle prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **KOUASSI BROU**, Gérant ,27 BP 144 ABIDJAN 27.

**Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :**

Demanderesse, comparaisant et concluant

Déclare irrecevable l'action de la société 116 SECURITE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;  
La condamne aux dépens.

**D'une part ;**

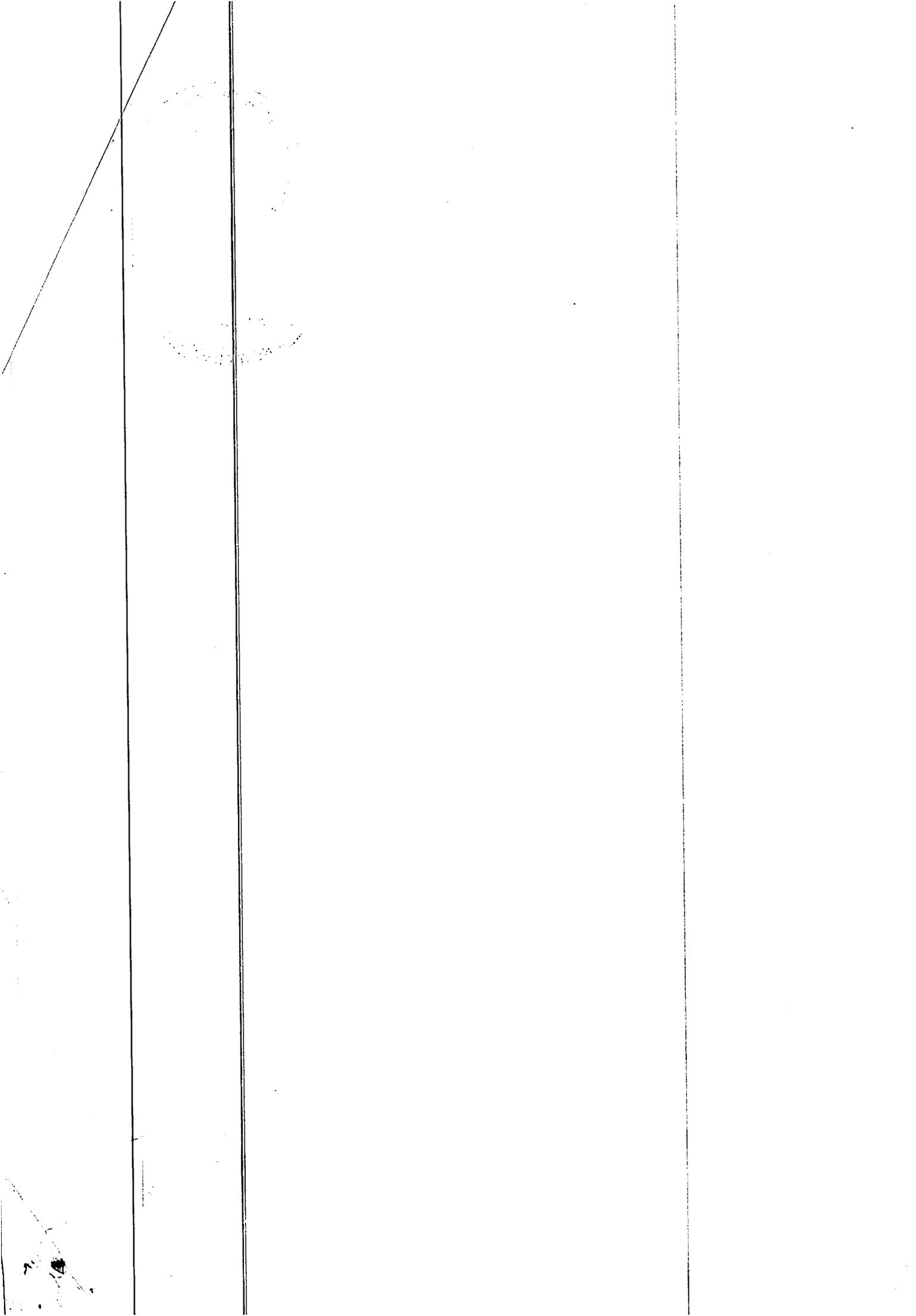
Et

**LA SOCIETE AFRIC CONTRACTOR GROUP**, Société Anonyme, au capital de 100 000 000 f CFA dont le siège est à Abidjan-cocody Angré 8<sup>ème</sup> Tranche, 30 BP 624 ABIDJAN 30 en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

**D'autre part ;**





Enrôlé le 20 Décembre 2018 pour l'audience du 28 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé au 31/12/2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 157 /19 Du 25 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 28 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la société 116 SECURITE contre la société AFRIC CONTRACTOR GROUP relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

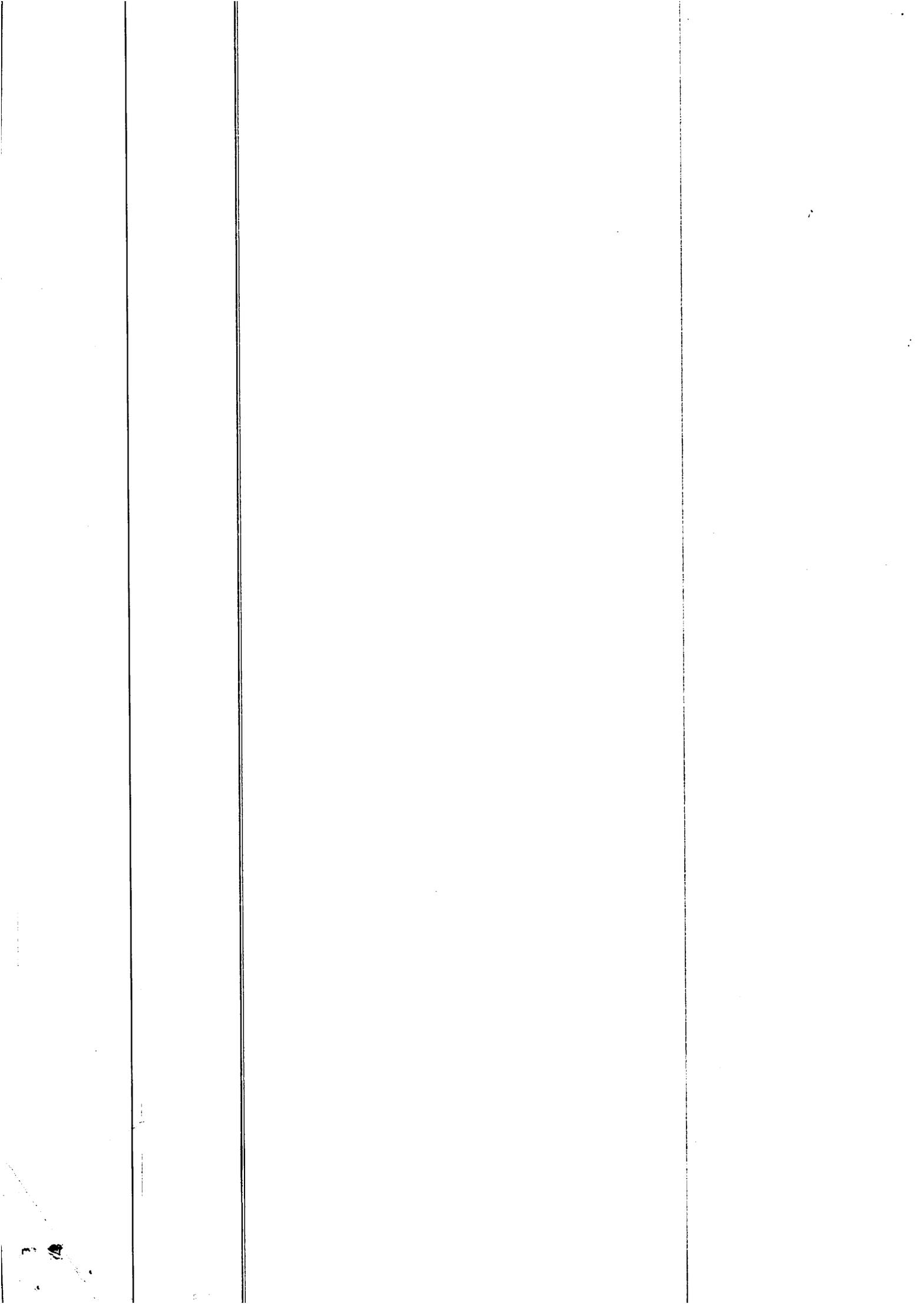
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 18 décembre 2018, la société 116 SECURITE a assigné la société AFRIC CONTRACTOR GROUP à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 décembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société AFRIC CONTRACTOR GROUP à lui payer la somme de 6.277.600 francs ;
- Condamner la société AFRIC CONTRACTOR GROUP aux dépens ;

Au soutien de son action, la société 116 SECURITE expose qu'elle a conclu avec la société



AFRIC CONTRACTOR GROUP un contrat de gardiennage et le 07 mai 2018 elle a déployé ses agents sur les différents sites en vue de la sécurisation du personnel et des biens de celle-ci ;

Elle indique qu'au cours de l'exécution du contrat, la société AFRIC CONTRACTOR GROUP reste lui devoir la somme de 6.277.600 francs relativement à ses prestations des mois de juillet, août et septembre 2018 ;

Elle ajoute que le 26 septembre 2018, elle lui a adressé un courrier pour lui réclamer sa créance, sans succès ;

Elle fait savoir que le 05 octobre 2018, elle a adressé un autre courrier à la société AFRIC CONTRACTOR GROUP l'informant de la rupture de leur contrat, et a saisi Maître GNOBEHI DJA Pierre Armand, Agent d'Affaires pour encaisser sa créance ;

Elle fait remarquer que ce dernier a envoyé un courrier daté du 22 octobre 2018 à la société AFRIC CONTRACTOR GROUP l'invitant à une tentative de règlement à l'amiable du litige, mais n'a reçu aucune réponse ;

C'est pour quoi, souligne-t-elle, elle a saisi le Tribunal pour le règlement judiciaire du litige ;

Pour sa part, la société AFRIC CONTRACTOR GROUP n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

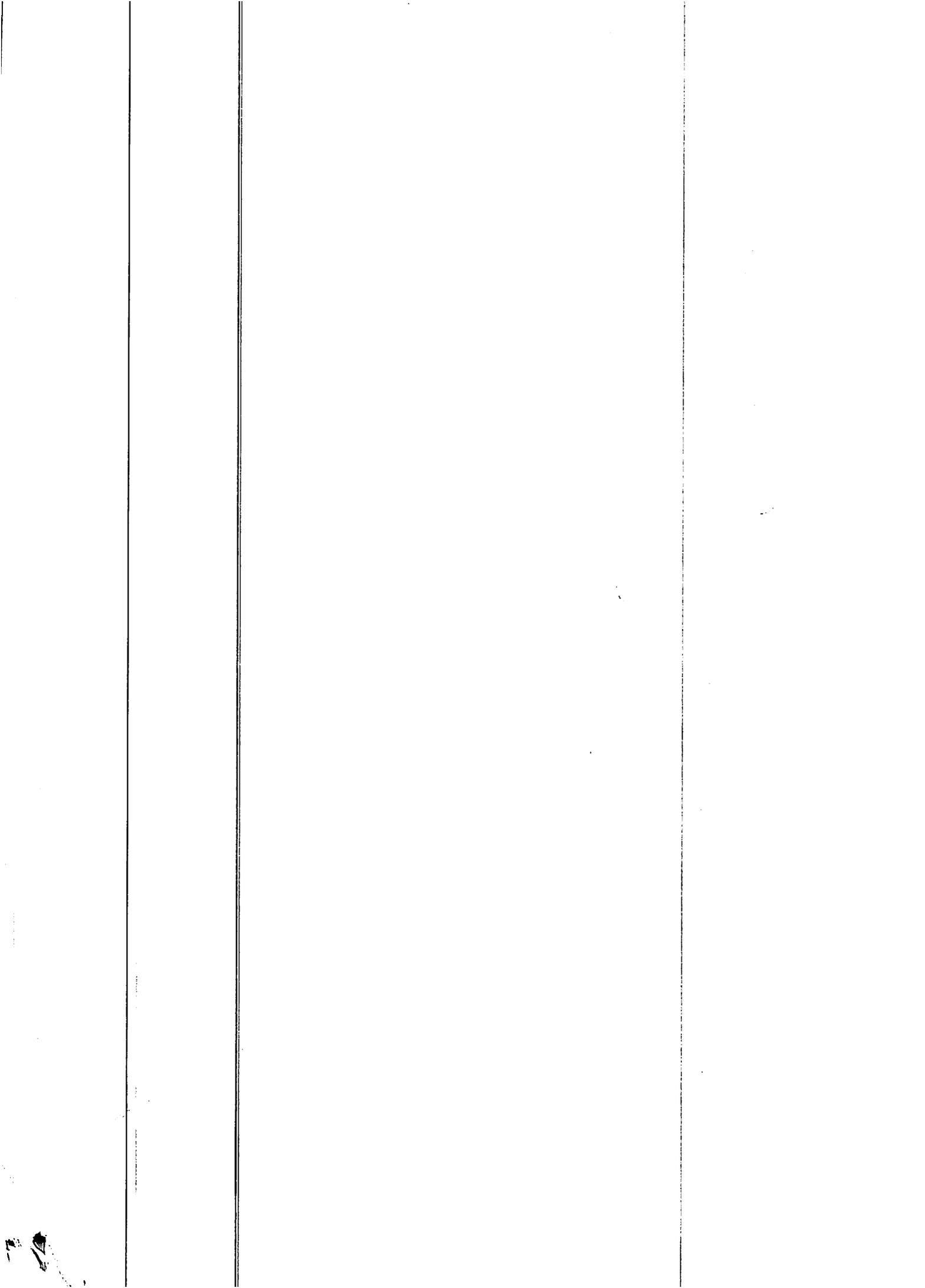
#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;



- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est 6.277.600 francs n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la société 116 SECURITE a saisi Maître GNOBEHI DJA Pierre Armand, Agent d'Affaires pour encaisser sa créance sans lui donner mandat aux fins de règlement amiable préalable ;

Il y a lieu de dire qu'il n'y a pas eu mandat et que la tentative de règlement amiable préalable n'a jamais eu lieu ;

Il y a lieu de déclarer l'action de la



société 116 SECURITE irrecevable conformément aux textes susvisés ;

- Sur les dépens

La société 116 SECURITE succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :  
- Déclare irrecevable l'action de la société 116 SECURITE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;  
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° QQ: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29  
N° 596 Bord. 235 28

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ  
ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΚΟΙΝΩΝΙΑ  
ΠΕΡΙΟΧΗ : ΔΥΤ. ΜΕΣ. ΓΑΛΛΙΑΣ  
Α. ... ..  
ΥΠΟΧΡΩΜΑΤΑ ... ..  
Γ. ... ..  
ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΙΑΚΟ ΠΡΟΓΡΑΜΜΑ  
Α.Ε. : 10.000.000,00

